

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/68

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	30

L'An deux mille dix-huit et le mardi 25 septembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 11 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CASADEBAIG, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, GARROCCQ.

Présents suppléants : M. BRAUD, CASAU

M. PAROIX donne procuration à M. BARBAN
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN
M. MOUNAUT donne procuration à M. CASADEBAIG
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ



Secrétaire de séance : M. BARBAN

OBJET : FINANCES - BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 et PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI POUR 2019

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2018 adopté par le conseil communautaire le 10 avril 2018 par délibération n°2018/31,

Considérant l'ensemble des travaux à réaliser sur le territoire de la vallée d'Ossau suite aux inondations de juin et de juillet 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement,

Il convient d'effectuer des inscriptions budgétaires, comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération 9-79 « Trx post crues 2018 »	Montant	Article (Chap.) – Opérations financières	Montant
2315 : Protection par enrochements	90 000,00	10222 (10) : FCTVA	47 869,00
2315 : Traitement d'embâcles	36 288,00	1641 (16) : Emprunt	250 263,00
2315 : Traitement d'atterrissements	58 200,00		
2315 : Intervention sur le Neez	3 068,00		
2315 : Réfection mur de Louvie	112 444,00		
Total Dépenses	300 000,00	Total Recettes	300 000,00

Produit de la taxe GEMAPI pour 2019 :

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), il convient d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI.

Pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI, la communauté de communes a délibéré le 30 janvier 2018 afin d'instituer la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le montant de ces charges est estimé pour l'année 2019 à 200 000 €.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la DM N°2, comme indiquée ci-dessus.

ARRETE à 200 000 Euros le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

